

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000480-091

COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS
DE ROSEMONT

Demanderesse

et

EUGÈNE ROBITAILLE

Personne désignée

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES

Mise en cause

**DEMANDE CONJOINTE EN APPROBATION D'UNE ENTENTE DE
RÈGLEMENT HORS COUR ET DEMANDES CONNEXES**

(Art. 590 C.p.c.)

**À L'HONORABLE JANICK PERREAULT, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE
DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LES
PARTIES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

L'historique procédural

1. Le 10 août 2009, le Comité des citoyens inondés de Rosemont et la personne désignée (« **Demanderesse** » ci-après) ont déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

2. Le 22 février 2011, l'Honorable Manon Savard a autorisé la Demanderesse à intenter cette action collective contre Ville de Montréal (ci-après « **Défenderesse** »).
3. Le groupe pour lequel l'exercice de l'action collective a été autorisé est décrit comme suit :

Toute personne physique et morale (comptant moins de cinquante employés dans les douze mois précédant le présent recours), propriétaire, locataire ou sous-locataire de biens immobiliers situés à Montréal dans le quadrilatère formé par les rues De Bordeaux, 1^{re} Avenue, Saint-Zotique et Bélanger, qui a subi des dommages matériels et/ou troubles et inconvénients en raison des inondations des 11 et/ou 26 juillet 2009 par refoulement d'égout et/ou infiltrations d'eau de surface.

(ci-après les « **Membres** »).

4. Le 7 novembre 2011, la Demanderesse a déposé une demande introductive d'instance, laquelle a été modifiée la dernière fois le 20 février 2019, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
5. Le 26 avril 2012, l'Honorable Manon Savard modifiait la description du groupe pour y ajouter les inondations ou refoulements d'égout de 2011, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
6. Cette action collective a été contestée par la Défenderesse qui a déposé une défense, laquelle a été modifiée la dernière fois le 17 mai 2019, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

Le Règlement intervenu

7. Le 27 avril 2021, l'Honorable Eva Petras fixait le procès sur l'action collective pour les mois de novembre 2022 à janvier 2023, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
8. En octobre 2022, les Parties convenaient d'une entente de principe et en novembre et décembre 2022, les Parties signaient une Entente de règlement (ci-après « **Entente** »), laquelle constitue une transaction mettant un terme à l'ensemble du dossier, tel qu'il appert de la **pièce P-1**.
9. L'Entente prévoit, sans admission de responsabilité, que la Défenderesse s'engage à indemniser les Membres dans le cadre d'une part, d'un recouvrement individuel pour les réclamations pour dommages moraux et

matériels et d'autre part, d'un recouvrement collectif avec liquidation individuelle pour des contributions financières aux membres pour des travaux conformes au [Règlement 11-010 sur la protection des bâtiments contre les refoulements d'égout](#) ainsi que de déminéralisation (travaux pour débétonner/retirer l'asphalte/dalles des terrains privés pour en végétaliser l'espace ou installer des dalles/ pavés écologiques/alvéolés).

10. L'Entente prévoit également le paiement par la Défenderesse des intérêts et de l'indemnité additionnelle pour les réclamations pour dommages moraux et matériels, le paiement des montants versés par le Fonds d'aide aux actions collectives (ci-après « **FAAC** ») à la demanderesse, ainsi que les frais de publication d'avis, d'administration et enfin d'expertises non couverts par le FAAC, le tout selon les termes de l'Entente.
11. L'Entente prévoit de plus un protocole de réclamation détaillé qui comprend les modalités de la distribution des dommages et contributions visés par l'Entente (ci-après « **Protocole** ») soumis aussi par la présente à l'approbation du Tribunal à titre de demande connexe, **pièce P-2**.
12. L'Entente prévoit aussi une déclaration d'intention par la Défenderesse relativement à la poursuite de mise en œuvre d'aménagements verts pour favoriser les mesures de gestion durable des eaux pluviales.
13. En considération de ce règlement la Demanderesse, la Personne désignée et les Membres donnent quittance complète et finale à la Défenderesse de tout recours, de quelque nature qu'il soit, relié aux faits et allégations dont il est question dans la présente action collective, le tout selon le libellé prévu à l'Entente.
14. Cette Entente est conditionnelle à son approbation par le tribunal comme le veut l'article 590 C.p.c.
15. Les parties à l'Entente soumettent ainsi, conjointement, l'Entente, le Protocole et l'Avis aux membres, et son plan de distribution pour approbation, **pièces P-1, P-2, P-3 et P-4** respectivement.

La raisonnable du Règlement et l'intérêt des Membres

16. Les parties soumettent respectueusement au Tribunal que l'Entente dont elles demandent l'approbation est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres.

17. L'Entente prévoit un recouvrement individuel où chaque membre pourra réclamer une indemnisation pour dommages moraux ainsi que matériels selon les conditions convenues et tant qu'ils remplissent les critères d'admissibilités prévus.
18. Les montants des indemnités que les Membres pourront toucher sont décrits plus en détail ci-dessous.
19. L'Entente prévoit également que la Défenderesse mettra à la disposition des Membres une enveloppe de 100 000\$ à titre de contribution financière pour travaux (ci-après « **Contribution** ») pour l'installation de clapet(s) antiretour(s), de travaux de plomberie conforme à ce qui est requis par le [Règlement 11-010 de la Ville de Montréal](#), à être distribuée selon la procédure prévue dans l'Entente et dans le Protocole.
20. Dans l'éventualité où ce montant n'est pas entièrement distribué pour les travaux spécifiés au paragraphe précédent, les sommes restantes seront mises à la disposition des Membres encore propriétaires désirant effectuer des Travaux de déminéralisation de leurs propriétés, à être distribués selon la procédure prévue dans l'Entente et dans le Protocole.
21. La Contribution sera considérée faire l'objet d'un recouvrement collectif sujet à une liquidation individuelle.
22. Ainsi, tout reliquat de la Contribution sera traité conformément à l'article 1 (1^o) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.
23. Les critères guidant la Cour dans son appréciation de l'Entente à être approuvée sont les suivants :
 - a. Les probabilités de succès du recours;
 - b. Le coût anticipé et la durée probable du litige;
 - c. L'importance et la nature de la preuve administrée;
 - d. Les modalités, les termes et les conditions de l'entente;
 - e. La nature et le nombre d'objections à l'entente;
 - f. La recommandation des avocats et leur expérience; et
 - g. La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

24. Ces critères militent en faveur de l'approbation de l'Entente pour les motifs qui suivent :

a) Les probabilités de succès du recours et la durée probable du litige :

25. Tel qu'il appert des conclusions B et C de la Demande introductive d'instance, la Demanderesse recherchait :

- une déclaration à l'effet que le réseau d'égout de la Défenderesse desservant le quadrilatère visé par la présente action collective était inadéquat et en mauvais état d'entretien lors des 4 inondations visées;

- une déclaration à l'effet que la défenderesse avait commis une faute lourde dans la gestion de son réseau d'égout desservant le quadrilatère et qu'en conséquence, l'article 257 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* était inopposable aux Membres du groupe.

26. La première déclaration aurait nécessité un important débat technique quant à la responsabilité de la Défenderesse. Ce premier débat, quoique complexe, avait des chances de succès.

27. La deuxième question aurait, quant à elle, nécessité un important débat en droit sur les conséquences d'une faute lourde sur l'application de la réglementation de la Ville. L'issue de ce débat était quant à lui plus incertain.

28. Advenant que la seconde déclaration n'ait pas été accordée par le Tribunal, l'application de l'article 257 de la *Charte de la Ville de Montréal* et les conditions relatives à la preuve que ce dernier impose, aurait eu pour conséquence qu'un grand nombre de membres auraient pu être considérés comme étant non éligibles à une indemnisation.

29. En effet, cet article impose, pour les immeubles inondés par leurs installations de plomberie et construits après le 28 avril 1939, une preuve de l'existence ainsi que du bon état de fonctionnement des soupapes de sûreté et installées selon les règles de l'art au moment de l'inondation.

30. Il est évident qu'une telle condition aurait pu être difficile à prouver par les Membres.

31. De plus, la Défenderesse souhaitait établir au stade du mérite que les immeubles construits avant le 28 avril 1939 demeurent soumis à l'article 257 de la *Charte de la Ville de Montréal* si des travaux avaient été effectués dans l'immeuble afin de modifier les installations de plomberie au sous-sol.

32. Ainsi, l'Entente conclue entre les parties est extrêmement favorable pour les membres puisqu'elle élimine ces variables, assurant ainsi l'éligibilité à une indemnité d'un nombre plus important de Membres.
33. Effectivement, l'Entente ne prévoit pas la nécessité pour le Membre de soumettre une preuve d'entretien de son système et du bon fonctionnement des clapets anti-refoulement.
34. L'Entente prévoit également l'éligibilité des membres dont l'immeuble est construit préalablement au 28 avril 1939 sans nécessiter la preuve d'absence de travaux effectués au sous-sol.
35. L'Entente offre donc une voie accélérée et simplifiée d'indemnisation qu'un recouvrement individuel, prononcé à la suite d'un jugement condamnant la défenderesse, n'aurait pas permis.
36. Finalement, l'Entente prévoit aussi une contribution monétaire de la part de la Défenderesse afin d'aider les Membres à mettre à niveau leurs installations de plomberie et déminéraliser leurs terrains.
37. Ce volet de l'Entente contribuera à renforcer la protection des propriétés des Membres, mais aussi améliorera la qualité de vie du quadrilatère en général.
38. Évidemment, la présente Entente a un impact bénéfique sur la durée du litige opposant les parties.
39. Avant la conclusion de l'Entente, les parties se dirigeaient vers un procès étalé sur 3 mois, qui aurait nécessité ensuite un délibéré de la part du Tribunal et qui aurait pu aboutir à un appel.
40. Cette Entente permet bien entendu une importante économie des ressources judiciaires;

b) Les modalités, les termes et les conditions de l'Entente :

41. L'Entente permettra aux Membres du groupe d'obtenir une compensation équitable et raisonnable considérant que les conclusions autorisées par la Cour, à la suite de la modification de 2012, réclamaient 4 000\$ à titre de dommages moraux et la compensation des dommages matériels.
42. Or, l'Entente prévoit les montants forfaitaires suivants à titre de dommages moraux :

3 000 \$ par propriétaire et par copropriétaire par Événement si les parties de l'immeuble inondées étaient Habitables;

1 500 \$ par propriétaire et par copropriétaire par Événement si le sous-sol inondé est Non-habitable;

1 500 \$ par locataire des lieux endommagés, lié par bail, par Événement;

1 000 \$ pour toute personne occupant les lieux endommagés sur preuve d'occupation, par Événement.

43. Ainsi, les dommages moraux obtenus au bénéfice des Membres sont raisonnables et aucune preuve n'est requise pour les étayer.
44. En ce qui concerne les dommages matériels, l'Entente prévoit également un montant forfaitaire, de 1 000\$ par adresse inondée à l'un des deux Évènements de 2009 ou un montant de 1 500\$ par adresse inondée au deux Évènements de 2009.
45. Les Membres touchés par les Évènements de 2011 pourront réclamer également les mêmes montants selon les mêmes modalités pour ces inondations.
46. Les réclamants désirant se prévaloir des montants forfaitaires pour ces dommages matériels n'auront pas besoin de faire de preuve pour les étayer.
47. Cependant, il demeure permis aux Membres qui souhaiteraient réclamer des montants plus importants que les forfaitaires prévus pour les dommages matériels de le faire, à condition qu'ils puissent démontrer les dommages subis suivant les règles de preuve déterminées par les parties dans le Protocole.
48. Ainsi, l'Entente permet d'offrir aux Membres une option alternative à la réclamation de leur dommages matériels qui ne nécessite pas qu'ils présentent une preuve exhaustive des montants réclamés tout en laissant la liberté à ceux qui souhaitent le faire.
49. De plus, l'Entente prévoit un Protocole, aussi soumis à l'approbation du Tribunal par la présente, qui est rapide et efficace compte tenu des circonstances du dossier et qui conserve simultanément les droits des deux parties contractantes et des Membres.

50. Afin d'illustrer la ligne du temps du Protocole, nous joignons les schémas **pièce P-5** quant aux réclamations pour dommages moraux et matériels et comme **pièce P-6** pour les contributions pour travaux.
51. Ce Protocole prévoit une liste, non exhaustive, de preuves considérées acceptables par les deux parties et qu'un membre pourra joindre à sa réclamation pour prouver son appartenance au groupe.
52. De plus, il prévoit un droit d'appel des décisions conflictuelles de l'Administrateur des réclamations quant aux dommages moraux et matériels et des méthodes de règlements à l'amiable, soit un processus de médiation et/ou d'adjudication, afin d'éviter, tant que possible, une saisie éventuelle des tribunaux.
53. Finalement, l'Entente prévoit aussi une contribution monétaire de la part de la Défenderesse aux travaux des membres pour leur protection contre les inondations ou favorisant le drainage des eaux, s'inscrivant dans l'amélioration durable du quadrilatère afin de permettre une meilleure résistance aux phénomènes météorologiques dans le futur en plus d'améliorer l'esthétique des lieux et réduire les ilots de chaleur.
54. Elle prévoit aussi, outre les travaux déjà effectués par la Défenderesse à certaines de ses installations d'égout du quadrilatère et de mise en place d'aménagements favorisant la perméabilité des surfaces publiques dans le quadrilatère, une déclaration de son intention de poursuivre ses actions.
55. En résumé, considérant les montants prévus à l'Entente, les résultats non monétaires de l'action collective, les risques inhérents au litige, les difficultés de preuve, les délais importants déjà encourus dans le présent dossier, les délais à venir jusqu'au jugement final et le fait que les indemnités seront distribuées aux Membres sans avoir à attendre encore plusieurs années, les parties soumettent qu'il est dans l'intérêt des membres que l'Entente soit approuvée par le Tribunal.

c) La bonne foi des parties :

56. Les parties aux présentes se sont livrés à un litige les opposants pendant plus d'une décennie.
57. Afin d'éviter un long et couteux procès, elles ont préféré négocier de bonne foi pendant afin de consigner les concessions mutuelles dans une entente de principe.

58. La négociation s'est étalée sur plusieurs mois et fut complétée par une collaboration étroite entre les parties pour la préparation du protocole de distribution et des présentes.

d) La recommandation des avocats d'expérience :

59. Les avocates des Parties sont des avocates chevronnées qui détiennent, ensemble, une grande expérience dans le domaine des actions collectives.

60. Elles ont géré plusieurs actions collectives avec des résultats positifs.

61. En se basant sur cette expérience, les avocats de la Demanderesse ont conseillé à la Personne désignée et la Demanderesse d'accepter l'Entente.

62. Ce conseil découle du fait que les avocats de la Demanderesse considèrent que les montants prévus à l'Entente et que les conditions d'éligibilité à l'indemnisation sont avantageux, justes et raisonnables et se conforment manifestement à l'intérêt général des Membres.

63. De plus, les montants négociés pour les dommages moraux sont très similaires à ceux ordonnés par la Cour supérieure dans un jugement favorable récemment obtenu par l'avocate de la Demanderesse dans le cadre d'un dossier d'inondations¹.

e) La nature et le nombre d'objections à l'Entente :

64. Conformément aux dispositions de l'article 590 C.p.c., l'Entente ne peut être approuvée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

65. L'avis informant les membres de la tenue de l'audience d'approbation de l'Entente et de sa teneur a été diffusé selon le plan de diffusion approuvé par la Cour en date du 17 novembre 2022, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

66. Les avocats de l'action collective ont mis en œuvre le plan de diffusion approuvé.

67. Notamment, un total de 2025 copies de l'avis d'audience d'approbation ont été distribuées dans le quadrilatère le 21 et 22 décembre 2022 avec une copie déposée à chaque adresse.

¹ *Comité inondations Sunny Bank c. Procureure générale du Québec*, 2022 QCCS 2512.

68. L'Entente, ainsi que les documents pertinents, ont été diffusés sur le site des avocats de la Demanderesse.
69. L'avis a aussi été transmis par courriel aux adresses électroniques des Membres dont les avocats de la Demanderesse connaissent les coordonnées.
70. À la suite de la diffusion de l'avis aux membres, plus de 20 personnes ont déjà communiqué avec les avocats du groupe pour prendre de l'information ou demander à être ajoutés sur la liste des Membres connus.
71. Aucun Membre n'a manifesté son intention de faire des représentations devant le tribunal lors de l'audience du 23 janvier 2023 et aucun avis de contestation n'a été reçu par les avocats de la Demanderesse.

La nomination de l'administrateur

72. Dans l'éventualité où la Cour approuve l'Entente et le Protocole, les parties demandent aussi à cette Cour de nommer l'administrateur (ci-après « **Administrateur** ») qui sera chargé du processus de réclamation.
73. Conformément aux termes du Protocole, les parties proposent d'un commun accord Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc., supportée par l'équipe du groupe de Redressement et d'insolvabilité de Raymond Chabot Grant Thornton.
74. Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. est reconnu dans le milieu des actions collectives comme étant un administrateur d'expérience dont les services sont fréquemment retenus dans le cadre d'actions collectives touchant divers domaines.
75. Le Protocole prévoit en détail les responsabilités de l'Administrateur.
76. De plus, des directives précises lui ont été fournies pour le traitement des réclamations qu'il recevra.
77. Tel que prévu à l'Entente, tous les frais liés à la distribution des indemnités, ce qui comprend les honoraires de l'Administrateur, seront entièrement assumés par la Défenderesse. Ainsi, aucuns frais d'administration ne seront à la charge des Membres.

Avis d'approbation de l'Entente

78. Conformément aux dispositions contenues à l'article 591 C.p.c., lorsqu'un jugement mettant fin à une action collective passe en force de chose jugée, le Tribunal ordonne la publication d'un avis aux Membres et sa notification aux Membres connus.
79. Dans l'éventualité où la Cour approuve l'Entente et le Protocole, les parties soumettent au Tribunal un projet d'avis, **pièce P-3** informant les membres de cette approbation et un plan de diffusion de ce dernier, **pièce P-4**.
80. Ce dernier prévoit la diffusion suivante :
- a. Une remise de l'avis à chacune des adresses du quadrilatère;
 - b. Un envoi de courriel par les avocats de la Demanderesse à tous les membres connus;
 - c. Une publication sur le site Internet des avocats de la demanderesse;
 - d. Une publication sur le site Internet de l'Administrateur;
 - e. Une campagne publicitaire ciblée sur Facebook dont se chargera l'Administrateur; et
 - f. La publication sur le Registre des actions.
81. Les parties soumettent au Tribunal que ce plan de diffusion est plus que suffisant pour aviser les Membres du début de la période de réclamation puisqu'il couvre tant une diffusion directe qu'indirecte.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER le Règlement, pièce P-1 et son Protocole, pièce P-2;

DÉCRIRE le groupe lié par l'Entente comme suit :

Toute personne physique et morale (comptant moins de cinquante employés dans les douze mois précédant le présent recours), propriétaire, locataire ou occupant de biens immobiliers situés à Montréal dans le quadrilatère formé par les rues De Bordeaux, 1^{re} Avenue, Saint-Zotique et Bélanger, qui a subi des dommages matériels et/ou troubles et

inconvénients en raison des inondations des 11 et/ou 26 juillet 2009 par refoulement d'égout et/ou infiltrations d'eau de surface.

DÉCLARER que chaque membre du groupe est lié par le Règlement, pièce P-1;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres pour dommages moraux et matériels selon les termes du Règlement et Protocole, pièces P-1 et P-2;

ORDONNER le recouvrement collectif avec liquidations individuelles des Contributions pour travaux selon les termes du Règlement et Protocole, pièces P-1 et P-2;

DÉCLARER que le Règlement, pièce P-1, est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe;

DÉCLARER que le Règlement, pièce P-1, dans son intégralité fait partie intégrante du jugement d'approbation;

DÉCLARER que le Règlement, P-1, est une transaction au sens des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec*;

ORDONNER aux parties de se conformer au Règlement, pièce P-1;

APPROUVER l'avis aux Membres, pièce P-3 et son plan de diffusion, pièce P-4;

NOMMER Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. à titre d'Administrateur des réclamations;

RÉSERVER aux parties le droit de présenter toute autre demande d'ordonnance nécessaire à la mise en œuvre du présent Règlement, pièce P-1;

RÉSERVER au Fonds d'aide aux actions collectives tous ses droits sur un éventuel reliquat quant aux contributions pour travaux;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, ce 19 janvier 2023

MONTRÉAL, ce 19 janvier 2023

(s) SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS

(s) GUAY BIRON AVOCATS

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS
S.E.N.C.R.L.

GUAY BIRON AVOCATS
Avocat de la partie défenderesse

Avocat de la partie demanderesse
et de la personne désignée

No: 500-06-000480-091

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS DE
ROSEMONT**
Demanderesse

-et

EUGÈNE ROBITAILLE
Personne désignée

-c-

VILLE DE MONTRÉAL
Défenderesse

**DEMANDE CONJOINTE EN APPROBATION
D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT HORS
COUR ET DEMANDES CONNEXES**
(Art. 590 C.p.c.)

Original

N/D : 16072BJF11

BS0962

Me Marie-Anaïs Sauvé
ma.sauve@spavocats.ca

**SYLVESTRE PAINCHAUD ET
ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.**

740, avenue Atwater
Montréal (Québec)
H4C 2G9

Tél. : 514-937-2881

Fax : 514-937-6529

www.spavocats.ca